

N° : 577

Québec, le 14 juillet 2011

À : **MONSIEUR DAVID-RÉGIS BONNEAU**,
résidant au 811, Place de Châteauumont,
Sherbrooke, (Québec), J1G 4W2.

MONSIEUR MARTIN BONNEAU, résidant au
301, rue du Séminaire, Chicoutimi,
(Québec), G7H 4J4.

MONSIEUR GUY BONNEAU, résidant au
2611, place du Fort-Beauséjour, Québec,
(Québec), G1W 1M2.

GESTION DAVID RÉGIS BONNEAU INC.,
personne morale légalement constituée
ayant son siège au 811, Place de
Châteauumont, Sherbrooke, (Québec),
J1G 4W2.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PARCS.**

ORDONNANCE

**(article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
L.R.Q., c. Q-2)**

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 114 de la
Loi sur la qualité de l'environnement selon les motifs suivants :

- [1] Monsieur David-Régis Bonneau était propriétaire des lots 41-3
Rang1, 42 A ptie Rang 1 et 42 B ptie Rang 1 du cadastre du Canton
d'Escoumins, circonscription foncière de Saguenay. Ces lots ont été
vendus à Gestion David Régis Bonneau inc. selon l'acte de vente
publié sur ces lots sous le numéro 17 428 068 le 29 juillet 2010;

- [2] Messieurs David-Régis Bonneau, Martin Bonneau et Guy Bonneau sont propriétaires du lot 42 A ptie Rang 1 du cadastre du Canton d'Escoumins, circonscription foncière de Saguenay;
- [3] Le 1^{er} mai 2007, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après, le ministère) reçoit une plainte à propos d'un enrochement effectué en bordure du fleuve Saint-Laurent dans le secteur de la Pointe du Moulin dans la municipalité de Les Escoumins;
- [4] Le 11 mai 2007, le ministère réalise une inspection dans ce secteur et constate la présence de deux enrochements dans des baies séparées par une pointe de roc : l'enrochement ouest d'une longueur approximative de 240 mètres et l'enrochement est d'une longueur approximative de 175 mètres;
- [5] Cette inspection permet de constater que les matériaux qui ont été utilisés pour les enrochements sont très hétéroclites, leur dimension variant d'une dizaine de centimètres à 1,5 mètre, ainsi que la présence d'une clé faite avec une géomembrane;
- [6] Le 20 août 2007, le ministère produit un avis d'expertise dans lequel il est conclu que les travaux d'enrochement altèrent les fonctions du milieu riverain, rendent le milieu artificiel et pourraient avoir des impacts potentiels sur le régime sédimentaire du secteur;
- [7] Dans cet avis, il est recommandé que le littoral et les rives du fleuve Saint-Laurent touchés par les travaux d'enrochement soient restaurés en retirant le matériel mis en place, en redonnant au milieu riverain son profil d'origine et en réimplantant de la végétation au besoin;
- [8] Cet avis s'appuie sur les faits suivants : le milieu ne semblant pas problématique en regard de l'érosion des berges, la mise en place d'un enrochement à cet endroit apparaît inappropriée; l'enrochement n'a pas été réalisé correctement, le matériel étant, dans une proportion importante, de trop petit calibre pour un enrochement en bordure du fleuve Saint-Laurent; des affaissements du haut de l'enrochement ont été notés à certains endroits lors d'une visite des lieux le 20 juin 2007 ainsi que du matériel provenant de l'enrochement étendu sur la plage; la largeur de l'enrochement paraît excessive, occasionnant un empiètement notable sur le littoral du fleuve Saint-Laurent;
- [9] Le 6 septembre 2007, le ministère envoie des avis d'infraction aux propriétaires des terrains où les enrochements ont été réalisés en indiquant avoir constaté les infractions suivantes : à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour avoir déposé des contaminants dans l'environnement, soit des pierres dynamitées et une membrane dans la rive et le littoral du fleuve Saint-Laurent, et à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour avoir procédé à des travaux d'enrochement dans la rive et le littoral du

fleuve Saint-Laurent sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation;

[10] Dans ces avis d'infraction, le ministère demande de procéder immédiatement à la restauration des lieux en retirant le matériel mis en place et en redonnant au milieu riverain son profil d'origine;

[11] Le 20 septembre 2007, le ministère reçoit une lettre de monsieur David-Régis Bonneau en réponse à l'avis d'infraction du 6 septembre 2007 qui lui a été adressé;

[12] Dans cette lettre, monsieur David-Régis Bonneau reconnaît qu'il a fait exécuter les travaux d'enrochement en janvier et en février 2007 pour prémunir ses terrains contre l'érosion afin de ne pas mettre en péril le projet de développement touristique qu'il souhaite développer sur ses terrains et que ces travaux d'enrochement ont nécessité quatre cent trente-quatre (434) voyages de pierres;

[13] Le 28 septembre 2007, la municipalité de Les Escoumins envoie des avis aux propriétaires des terrains où les enrochements ont été réalisés signalant que les travaux d'enrochement contreviennent à l'article 16.4.4 de leur règlement de zonage, lequel interdit les travaux de remblai ainsi que les travaux de protection et de stabilisation des berges, et demandant de procéder à l'enlèvement des enrochements afin de remettre les terrains dans leur état initial;

[14] Le 13 mars 2008, le Comité d'experts sur l'érosion côtière, qui relève du ministère de la Sécurité publique, produit un avis technique concernant les enrochements effectués en bordure du fleuve Saint-Laurent dans le secteur de la Pointe du Moulin dans la municipalité de Les Escoumins;

[15] Dans cet avis, le Comité indique que l'érosion latérale, soit celle qui se traduit par une perte de terrain, est faible à nulle pour le secteur de la Pointe du Moulin et il ajoute que les falaises de ce secteur sont stables depuis plusieurs décennies; de plus, comme la résidence sur le terrain se trouve à plus de 40 mètres du haut du talus et qu'aucun recul n'a été observé au sommet de ce talus, aucune mesure de protection des falaises n'est justifiée;

[16] Le Comité note également que l'érosion verticale, qui se traduit par un abaissement de la plage et de son bas de plage, s'accélérera devant l'enrochement et dans les secteurs adjacents et fera perdre à la plage ses propriétés de défense naturelle des rivages et modifiera la dynamique actuelle des vagues qui pourront éventuellement attaquer la microfalaise derrière l'enrochement;

[17] Ces éléments permettent au Comité de conclure que l'enrochement qui a été effectué s'avère inadapté pour ce type de côte et qu'en plus, la dimension des pierres qui ont été utilisées pour l'enrochement est insuffisante pour résister aux vagues lors des tempêtes et les pierres s'étaleront donc dans l'estran;

- [18]** Le Comité observe aussi que l'enrochement effectué aggravera l'érosion dans les secteurs adjacents et pourra mettre en péril la résidence située sur la propriété voisine à moyen terme tout en entraînant des impacts environnementaux graves et irrémédiables, comme la perte presque complète de la plage et des riches habitats côtiers tels que le marais situé à proximité;
- [19]** Le Comité recommande donc de démanteler l'enrochement et de remettre le site dans son état naturel, notamment en comblant l'excavation qui sera causée par le retrait de la pierre et de la membrane par une recharge de sable;
- [20]** Le Comité termine en soulignant que laisser l'enrochement en place sera beaucoup plus dommageable pour l'environnement que le démantèlement;
- [21]** Les 7 et 8 juillet 2008, des données d'arpentage ont été prises par un arpenteur-géomètre du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère et la ligne des hautes eaux a été fixée à 2,6 mètres, en collaboration avec une biologiste du ministère qui a appliqué la méthode botanique experte;
- [22]** L'arpentage effectué a révélé que l'enrochement ouest présente une longueur de 220 mètres et une superficie de 700 mètres carrés en littoral et une superficie de 1 500 mètres carrés en rive, alors que l'enrochement est présente une longueur de 40 mètres et une superficie de 30 mètres carrés en littoral ainsi qu'une longueur de 170 mètres et une superficie de 1 540 mètres carrés en rive; les travaux ont également touché une superficie de 490 mètres carrés au-delà de la rive de l'enrochement est;
- [23]** Les plans d'arpentage montrent que les travaux d'enrochement ont été faits sur les lots 41-3 Rang 1, 42 A ptie Rang 1 et 42 B ptie Rang 1 du cadastre du Canton d'Escoumins, circonscription foncière de Saguenay et que les travaux d'enrochement ont également touché une partie du lot 42 A ptie Rang 1 du cadastre du Canton d'Escoumins, circonscription foncière de Saguenay;
- [24]** Le 3 décembre 2009, une deuxième inspection a été réalisée par le ministère qui a confirmé que les travaux d'enrochement observés le 11 mai 2007 étaient toujours en place;
- [25]** Le 4 décembre 2009, le Comité d'experts sur l'érosion côtière produisait une nouvelle note dans laquelle il se prononçait sur les impacts appréhendés dans son avis technique du 13 mars 2008;
- [26]** Le Comité mentionne avoir effectivement constaté un abaissement de la plage de 40 à 75 centimètres (\pm 15 centimètres) devant les enrochements; aussi, tel qu'anticipé, un glissement de terrain superficiel a été observé sur la falaise adjacente à l'enrochement, entraînant des arbres de la falaise et de l'argile sur la plage;

finalement, il a de fait été observé un début d'étalement des pierres utilisées pour les enrochements;

[27] Le 27 mai 2010, le Comité d'experts sur l'érosion côtière, après avoir été consulté par le ministère dans le cadre du présent recours, lui transmet ses recommandations concernant la remise en état des lieux;

[28] Dans cet avis, le Comité mentionne, qu'en plus des conséquences négatives notées dans son avis du 4 décembre 2009, l'effet de bout créé par les enrochements a provoqué un surcreusement et la destruction d'une partie du marais situé à proximité et a également permis aux vagues d'attaquer le talus argileux;

[29] Les objectifs poursuivis par le Comité en ce qui a trait aux travaux recommandés pour la remise en état des lieux sont d'enlever l'effet réfléchissant des enrochements en adoucissant leur pente et de rétablir la dynamique naturelle des lieux en recréant la plage;

FONDEMENT DU RECOURS:

[30] Les travaux d'enrochement effectués ont été faits en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisqu'il s'agit de travaux dans le littoral et sur la rive d'un cours d'eau, soit le fleuve Saint-Laurent, alors qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après, le ministre);

[31] Les lieux n'ont pas été remis en état malgré les demandes faites en ce sens dans les avis d'infraction du ministère du 6 septembre 2007 ainsi que dans les avis de la municipalité de Les Escoumins du 28 septembre 2007;

[32] La remise en état des lieux est toujours indiquée, pour les motifs exprimés dans l'avis d'expertise du ministère du 20 août 2007 et dans les avis du Comité d'experts sur l'érosion côtière du ministère de la Sécurité publique du 13 mars 2008, du 4 décembre 2009 et du 27 mai 2010;

[33] L'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut ordonner la démolition de tous travaux exécutés par quiconque en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[34] Dans le présent cas, la démolition des travaux d'enrochement exécutés en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* consistera à adoucir la pente de l'enrochement à 1:10, transporter le surplus de pierres à l'extérieur du littoral et de la rive du fleuve Saint-Laurent, maintenir la clé de l'enrochement en place afin de ne pas aggraver l'impact vertical de l'érosion et reconstituer la plage qui a été perdue à cause des enrochements;

[35] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

REPRÉSENTATIONS À LA SUITE DE LA SIGNIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE :

[36] L'avis préalable à l'ordonnance a été signifié le 9 août 2010 à monsieur David-Régis Bonneau, le 12 août 2010 à monsieur Martin Bonneau et le 17 août 2010 à monsieur Guy Bonneau, leur accordant vingt (20) jours pour faire leurs représentations au ministre;

[37] Le 18 août 2010, la procureure du ministère transmet à monsieur David-Régis Bonneau copie de divers documents ayant servi à l'élaboration de l'avis préalable à l'ordonnance numéro 577; à la suite d'une demande de sa conjointe;

[38] Durant les mois d'août et de septembre 2010, il y a plusieurs conversations entre la procureure du ministère et la conjointe de monsieur David-Régis Bonneau au sujet des suites à donner à l'avis préalable à l'ordonnance numéro 577. Un consultant est retenu par monsieur David-Régis Bonneau pour préparer un plan de restauration des enrochements;

[39] Le 13 septembre 2010, David-Régis Bonneau transmet à la procureure du ministère une demande de prolongation de délai pour faire ses représentations concernant l'avis préalable à l'ordonnance, soit jusqu'au 31 décembre 2010, ce qui permettrait à son consultant de préparer un plan de restauration;

[40] Le 15 septembre 2010, la procureure du ministère écrit à monsieur David-Régis Bonneau pour l'informer que le ministre convient de lui accorder jusqu'au 31 décembre 2010 pour faire ses représentations;

[41] Le 8 décembre 2010, le consultant de monsieur David-Régis Bonneau transmet au ministère la version préliminaire d'un plan de restauration;

[42] Le 2 mai 2011, la procureure du ministère écrit à monsieur David-Régis Bonneau afin de lui faire part des éléments qui devront être pris en compte dans la version finale du plan de restauration;

[43] Le 26 mai 2011, une conférence téléphonique a lieu entre monsieur David-Régis Bonneau, sa conjointe, son consultant et des représentants du ministère pour discuter des éléments demandés dans la lettre du 2 mai 2011;

[44] Entre le 27 mai et le 9 juin 2011, il y a des échanges de courriels entre le consultant de monsieur David-Régis Bonneau, le comité d'experts sur l'érosion côtière et la procureure du ministère pour

préciser les éléments qui permettront de finaliser le plan de restauration.

POUR CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2), JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS :

ORDONNE À MONSIEUR DAVID-RÉGIS BONNEAU :

« DE PROCÉDER

à la démolition des travaux exécutés sur les lots 41-3 Rang 1, 42 A ptie Rang 1 et 42 B ptie Rang 1 du cadastre du Canton d'Escoumins, circonscription foncière de Saguenay, en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de façon à remettre les choses en état conformément à ce qui est énoncé ci-après, ces lots étant désignés comme suit :

DÉSIGNATION

Propriété de Gestion David Régis Bonneau inc.

- Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision TROIS du lot originaire numéro QUARANTE ET UN (41-3) dans le RANG UN (RG 1) du cadastre du Canton d'Escoumins, circonscription foncière de Saguenay.

Avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, notamment un camp mais ne portant pas de numéro civique, situé à Les Escoumins, province de Québec, G0T 1K0.

- Un terrain ou emplacement connu et désigné comme étant UNE PARTIE du lot originaire numéro QUARANTE-DEUX A (Ptie lot 42 A), RANG UN (RG 1), au cadastre officiel du Canton d'Escoumins, circonscription foncière de Saguenay, bornée vers le Nord-Est, par une partie du lot originaire numéro quarante-deux A (Ptie lot 42 A), mesurant le long de cette

limité cent quatre-vingt mètres et neuf dixièmes (180,9 m); vers le Sud, par la ligne des hautes eaux ordinaires du fleuve St-Laurent, étant une ligne sinueuse dont la corde mesure soixante-trois mètres et deux dixièmes (63,2 m); vers le Sud-Ouest, par la subdivision trois du lot originaire numéro quarante et un (lot 41-3), mesurant le long de cette limite cent quarante-quatre mètres et trois dixièmes (144,3 m); vers le Nord-Ouest, par une partie du lot originaire numéro quarante-deux A (ptie lot 42 A) (route 138), mesurant le long de cette limite cinquante et un mètres et quatre-vingt-un centièmes (51,81 m) le long d'un arc de cercle dont le rayon est de neuf cent six mètres et vingt centièmes (906,20 m).

- Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot QUARANTE-DEUX B (Ptie 42 B), dans le RANG UN (RG 1), du cadastre du Canton d'Escoumins, circonscription foncière de Saguenay, plus amplement décrite comme suit, savoir :

Bornée au Nord, par la route 138, vers l'Est, par une partie du lot 43-1, vers l'Ouest, par une partie du lot 42 A et vers le Sud, par le fleuve St-Laurent. Mesurant trois cent cinquante mètres (350,0 m) dans son côté Est, cent trente-quatre mètres (134,0 m) dans son côté Nord, et deux cent vingt mètres (220,0 m) dans son côté Ouest.

Propriété de messieurs David-Régis Bonneau,
Martin Bonneau et Guy Bonneau

- Un terrain ou emplacement de figure irrégulière connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro QUARANTE-DEUX A (Ptie lot 42 A), RANG UN (RG 1), au cadastre officiel du Canton d'Escoumins, dans les limites de la municipalité des Escoumins, circonscription foncière de Saguenay, bornée et décrite dans les limites suivantes; savoir : vers le Sud-Est, par le Fleuve St-Laurent; vers le Sud-Ouest, par une autre partie dudit lot numéro

quarante-deux A (Ptie lot 42 A), propriété de David-Régis Bonneau; vers le Nord-Ouest, par la Route 138 et vers le Nord-Est, par le lot numéro quarante-deux B (lot 42 B), rang et cadastre susdits, mesurant approximativement deux cent soixante-neuf pieds (269') dans sa ligne Nord-Ouest, neuf cents pieds (900') dans sa ligne Sud-Ouest et huit cent cinquante pieds (850') dans sa ligne Nord-Est.

DE SOUMETTRE

pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant le début des travaux et au plus tard trente (30) jours après la signification de l'ordonnance, un plan de restauration écologique préparé par une firme spécialisée dans le domaine pour l'exécution des travaux suivants :

- adoucir la pente des enrochements à 1:10 et transporter le surplus de pierres à l'extérieur du littoral et de la rive du fleuve Saint-Laurent (voir la figure à l'annexe 1 du présent avis préalable à l'ordonnance);
- maintenir en place la clé de l'enrochement;
- reconstituer la plage qui a été perdue par une recharge d'environ 0,5 mètre d'épaisseur jusqu'à la cote de trois (3) mètres de hauteur, sur toute la surface qui a été occupée par l'enrochement et prévoir que la recharge sera de largeur décroissante aux extrémités de l'enrochement (voir la figure à l'annexe 1 de la présente ordonnance);
- implanter des végétaux dans les zones perturbées par les travaux d'enrochement de 2007 et dans les zones qui seront perturbées lors des travaux de restauration;
- préserver et protéger le marais situé à proximité des enrochements;

Le plan de restauration écologique devra minimalement contenir les informations suivantes :

- l'identification de tous les secteurs d'intervention;
- le lieu de dépôt du surplus de pierres;
- les étapes de remise en état par secteur;

- les modes de protection de l'environnement durant les travaux;
- les types de machinerie et équipements utilisés lors des travaux ainsi que les méthodes de travail;
- les modes de surveillance des travaux;
- un échéancier précis des travaux;

DE RÉALISER

les travaux prévus au plan de restauration écologique approuvé par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en respectant l'échéancier d'exécution prévu et approuvé;

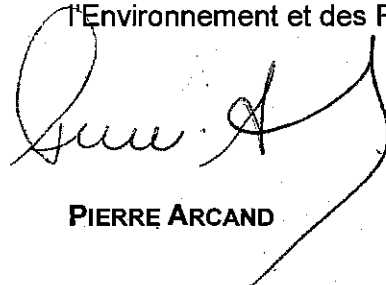
DE TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les soixante (60) jours de la fin des travaux, une attestation d'un professionnel spécialisé dans le domaine confirmant que les travaux de restauration ont été exécutés conformément au plan de restauration écologique approuvé par la Direction régionale;

ORDONNE À MESSIEURS MARTIN BONNEAU ET GUY BONNEAU ET À GESTION DAVID RÉGIS BONNEAU INC. :**DE PERMETTRE**

à monsieur David-Régis Bonneau et aux personnes désignées par lui ou par le ministre pour effectuer les travaux visés à la présente ordonnance, l'accès aux lots dont ils sont propriétaires, pour la réalisation et la surveillance de ces travaux. »

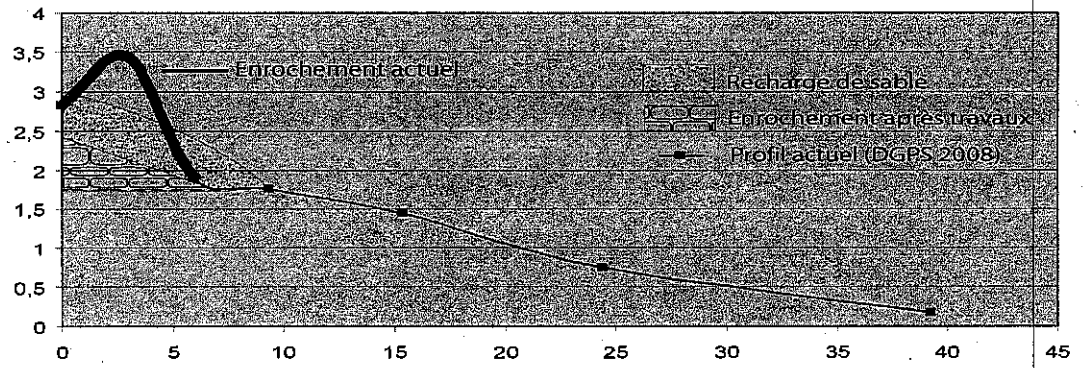
Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs,



PIERRE ARCAND

ANNEXE 1

Figure montrant le profil des enrochements avant et après les travaux à réaliser



ANNEXE 2

**Plan d'arpentage du 1^{er} décembre 2009,
numéro 10899-001,
sous le numéro 2298 des minutes de
monsieur André Gagné, arpenteur-géomètre
au Centre d'expertise hydrique du Québec**